

isabelle ROUGER  
Résidence  
5, Avenue Jean Souvin  
Bât B - RDC - Porte 108  
77100 MEAUX

REQUETE AFIN D'ASSIGNER A JOUR FIXE

COPIE

L'avocat soussigné sollicite de Monsieur le Président du Tribunal l'autorisation de délivrer à jour fixe en raison de l'urgence, l'assignation ci-après transcrite.

Meaux, le

T.G.I. de MEAUX  
25.FEV.2000  
GREFFE 100 CH.  
ARRIVEE

NO A43  
P. 205

ORDONNANCE :

Nous. *Michel GAGET*

Président, autorisons à assigner pour le *15/03/2000* à *14* heures *30*

devant la *1<sup>re</sup>* Chambre du Tribunal de Grande Instance de MEAUX  
*Donné le 25.02.2000*

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE MEAUX  
LE 25 FEB 2000

ASSIGNATION A JOUR FIXE  
DEVANT LE TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE MEAUX

L'an deux mille et le *vingt cinq février*

A LA REQUETE de :

LA MUTUELLE DU MANS ASSURANCES IARD, dont le siège est sis 19 21 rue de Chanzy à 72030 LE MANS CEDEX, agissant poursoites et diligences auprès de ses représentants légaux domiciliés en cette qualité au dit siège.

ayant pour Avocat postulant Maître Philippe JALLEY  
Avocat au Barreau de Meaux  
74, Quai Sadi Carnot - 77100 MEAUX

S.E.L.A.R.L. Philippe JALLEY  
Avocat à la Cour  
74 Quai Sadi Carnot  
77100 Meaux  
Tél. 01 64 34 93 60 / 05 96 59 75 25  
Fax 01 64 34 93 61

et pour Avocat plaçant la SCP BALON & LAMBERT Avocat à la Cour (P 186)  
12, Rue Faraday - 75017 PARIS ☎ 01.47.66.53.00 ☎ 01.47.66.54.50  
lequel se constitue et occupera sur la présente assignation et ses suites

SCP BALON & LAMBERT  
Avocat à la Cour (P 186)  
12, Rue Faraday  
75017 PARIS  
☎ 01.47.66.53.00 ☎ 01.47.66.54.50

Il vous est donné assignation à comparaître pour  
le Mercredi 15 Mars 2000 à 14 h 30.

devant le Tribunal de Grande Instance de Meaux  
Palais de Justice - avenue Salvador-Allende à MEAUX (77108).

Vous devrez au plus tôt charger un Avocat inscrit au Barreau de vous représenter à cette  
audience.

A défaut, vous vous exposeriez à ce qu'un jugement soit rendu à votre encontre sur les seuls  
éléments fournis par votre adversaire.

Connaissance peut être prise, au Greffe de la Chambre, de la copie des pièces ci-après  
mentionnées.

Nous, Isabelle FUGÈRES et Olivier MICHEL, Huissiers  
de Justice associés à la résidence de MEAUX (Seine et  
Mame), y demeurant à Résidence Debussy - 5, Avenue  
Jean Bouvin, l'un d'eux soussigné,

**DESTINATAIRE DE LA PRESENTE ASSIGNATION**

la société SAPAR  
Zone d'Activités « Les Barves » à MEAUX (77100)  
SA au capital de 900.000 F, inscrite au RCS de Meaux sous le N° B 746 250 588  
prise en la personne de son Président Directeur Général, Monsieur Jean Claude AUGÉ

COMME IL EST DIT CI-APRÈS

où étant et parlant à

Et à domicile élu au Cabinet de Maître Hervé CHEREUL, Avocat au Barreau de Caen  
5, rue Pasteur 14000 CAEN.

où étant et parlant à

PAR ACTE SÉPARÉ

## OBJET DE LA DEMANDE

La société SAPAR exploite une activité industrielle de fabrication de produits alimentaires, essentiellement dans la charcuterie.

Au cours de l'année 1992, elle a fait construire une nouvelle unité industrielle sise à MEAUX (77) - Zone d'Activités « Les Bauves ».

Pour les besoins de cette opération, elle souscrit auprès de la requérante une police dommages-ouvrage.

La réception des travaux a été prononcée, avec des réserves, le 23 juillet 1993.

Il convient de préciser que la société SAPAR s'était adjoint pour cette construction le concours de la société AGROTECHNIP aux termes d'un contrat d'ingénierie incluant les maîtrises d'œuvre de conception et d'exécution.

L'APAVIE était intervenue en qualité de contrôleur technique.

Le lot « isolation » avait été dévolu à l'entreprise TRAVISOL.

L'entreprise TRAVISOL, chargée aux termes de son lot de la mise en œuvre des panneaux d'isolation des différents locaux techniques de l'installation s'était adressée pour ce faire à la société PLASTEUROPE en qualité de fournisseur.

La société SAPAR a déclaré un sinistre affectant les panneaux d'isolation, fabriqués par la société PLASTEUROPE et mis en œuvre par l'entreprise TRAVISOL, le 19 septembre 1997.

Une expertise dommages-ouvrage a donc été diligentée par la requérante et confiée au Cabinet SARTEC.

Une position de garantie a été formalisée à la société SAPAR le 19 novembre 1997 et, en l'état d'une prolongation de délai acceptée par l'assuré, une première offre indemnitaire provisionnelle d'un montant de 1.752.000 F a été faite le 30 mars 1998.

Cette somme a été réglée à la société SAPAR au mois de mai 1998.

Toutefois, compte tenu de la complexité technique de ce dossier et des contraintes afférentes au choix d'une solution de réparation d'un site industriel en cours d'exploitation, l'expertise s'est poursuivie jusqu'au 19 novembre 1999, date à laquelle LA MUTUELLE DU MANS ASSURANCES IARD a été amenée à notifier à Maître CONTANT, es qualité, une offre indemnitaire d'un montant total de 7.385.555 F, sous déduction toutefois d'une somme de 108.540 F déjà réglée à la société SAPAR au titre de ses propres frais de maîtrise d'œuvre, et de l'indemnité provisionnelle de 1.752.000 F susvisée.

C'est la raison pour laquelle, in fine de ce décompte, il était proposé à Maître CONTANT, es qualité, une somme de 5.525.015 F à titre d'indemnité définitive.

C'est dans ces circonstances que, par exploit en date du 21 décembre 1999, la société SAPAR a saisi Monsieur le Président du Tribunal de céans statuant en référé d'une demande de condamnation provisionnelle dirigée à l'encontre de l'assureur dommages-ouvrage et fondée sur le non respect des délais d'instruction amiable du dossier.

Néanmoins, les parties s'étant rapprochées, Monsieur le Président rendait, le 9 février 2000, une ordonnance de référé aux termes de laquelle il prenait acte de ce que LA MUTUELLE DU MANS ASSURANCES IARD s'engageait à verser à la société SAPAR la somme provisionnelle de 5.525.015 F, à valoir sur l'indemnisation définitive de tous les préjudices de l'assuré nés des désordres affectant les panneaux PLASTEUROPO contre l'établissement d'une quittance subrogative et confiait une expertise à Monsieur André MICAL, Expert Judiciaire, avec notamment pour mission d'apprécier le caractère satisfaisant de la proposition de LA MUTUELLE DU MANS ASSURANCES IARD.

Une première réunion d'expertise judiciaire était fixée au 22 février 2000.

Toutefois, ce rendez-vous a dû être annulé dans la mesure où l'usine de la société SAPAR, siège des désordres objet de la procédure engagée par celle-ci à l'encontre de l'assureur dommages-ouvrage, a été intégralement détruite par un incendie dans la matinée du 21 février 2000.

En l'état de ces circonstances nouvelles, LA MUTUELLE DU MANS ASSURANCES IARD a donc le plus grand intérêt à saisir le Tribunal de céans, à jour fixe, d'une demande de restitution des sommes qu'elle a été amenée à verser en exécution de son contrat dommages-ouvrage, ces indemnités ne pouvant à l'évidence plus être affectées à la réparation des désordres.

## DISCUSSION

### *1) sur la demande de restitution*

Comme il a été rappelé ci-dessus, LA MUTUELLE DU MANS ASSURANCES IARD a été amenée à verser la somme de 1.752.000 F au mois de mai 1998 et la somme de 5.525.015 F au mois de février 2000.

Aux termes des dispositions des articles L. 242-1 du Code des Assurances, de l'annexe II à l'article A 243-1 et de l'article L 121-17 du même Code, l'indemnité versée par l'assureur, en exécution de son contrat, doit être exclusivement affectée à la réparation des désordres parantis.

La Cour de Cassation a rappelé à plusieurs reprises le caractère d'ordre public de ces dispositions

Dans ces conditions, ni l'assuré, ni l'assureur ne peuvent y renoncer.

A l'évidence, compte tenu de la situation de fait aujourd'hui créée par la destruction de l'usine SAPAR, aucune des indemnités versées à ce jour ne pourront être utilisées conformément à leur objet.

a) Sur la somme de 5.525.015 F

En exécution du contrat dommages-ouvrage souscrite auprès de la concluante, cette indemnité avait évidemment pour objet la réparation des désordres et de leurs conséquences immatérielles à hauteur des plafonds de garantie visés à la police, à l'exclusion de tout autre.

Force est de constater aujourd'hui que cette somme ne pourra être utilisée à cette fin et, en toutes hypothèses, elle ne peut servir à réparer les conséquences de l'incendie ayant détruit l'usine de la société SAPAR puisque la réparation de ce type de préjudice n'entre à l'évidence pas dans les dommages garantis par la police dommages-ouvrage.

Par voie de conséquence, cette indemnité se trouve privée d'objet et LA MUTUELLE DU MANS ASSURANCES IARD est bien fondée à en poursuivre la restitution.

b) Sur l'indemnité de 1.752.000 F

Outre les observations ci-dessus, qui peuvent également être faites pour cette indemnité, la société SAPAR n'a jamais justifié l'avoir utilisée pour la réparation des désordres, ou à tout le moins pour la mise en œuvre de mesure conservatoires propres à éviter leur aggravation.

Par voie de conséquence, cette indemnité se trouve privée d'objet et LA MUTUELLE DU MANS ASSURANCES IARD est bien fondée à en poursuivre la restitution.

c) Sur l'urgence de la restitution des sommes

Il y a en outre urgence à ce que cette restitution intervienne afin notamment d'éviter l'utilisation abusive desdites sommes, mais également à raison de la situation pour le moins précaire de la société SAPAR en l'état notamment du dernier sinistre ayant affecté son usine.

On rappellera sur ce point que, par jugement du Tribunal de Commerce de Meaux en date du 5 septembre 1995, un plan de redressement par continuation a été accordé à l'entreprise.

Par jugement en date du 18 octobre 1999, le Tribunal de Commerce de Meaux avait prononcé la résolution de plan de redressement par voie de continuation de la SA SAPAR et prononcé l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire à l'égard de cette société.

Ensuite d'une tierce opposition formée à l'encontre de ce jugement, le Tribunal de Commerce de Meaux a, par décision en date du 21 décembre 1999, rétracté le jugement susvisé.

Compte tenu de la situation pour le moins fragile de la société SAPAR, situation qui ne peut que s'aggraver du fait du sinistre survenu le 21 février 2000, LA MUTUELLE DU MANS ASSURANCES IARD peut légitimement avoir les plus grandes craintes sur les chances de restitution de sommes qui ne pourront, en tout état de cause, plus jamais être utilisées conformément à leur seul objet légal.

En toutes hypothèses, le Tribunal ne pourra que constater que les indemnités versées par LA MUTUELLE DU MANS ASSURANCES IARD en application du contrat dommages-ouvrage ne sauraient être utilisées à d'autres fins et notamment à celle d'apurer le passif de la société SAPAR.

Il est donc de ce chef, vu l'urgence, demandé à Monsieur le Président du Tribunal de céans statuant à jour fixe de condamner la société SAPAR à restituer la somme totale de 7.277.015 F (1.752.000 + 5.525.015).

d) A titre subsidiaire

Il est demandé au Tribunal de céans d'ordonner la séquestration de ladite somme entre les mains de Monsieur le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats du Barreau de Meaux.

\*\*\*\*\*

\*\*\*

\*

## PAR CES MOTIFS

Vu l'urgence,

Vu les dispositions des articles L 242-1 du Code des Assurances, de l'annexe II à l'article A 243-1 et de l'article L. 121-17 du même Code

Il est demandé à Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance de MEAUX de :

**CONSTATER** que la société SAPAR est dans l'impossibilité d'affecter les indemnités versées par LA MUTUELLE DU MANS ASSURANCES IARD à la réparation des désordres.

**DIRE** en conséquence que le versement de ces indemnités se trouve privé d'objet.

**CONSTATER** la situation pour le moins précaire de la société SAPAR.

**CONSTATER** que les indemnités versées par LA MUTUELLE DU MANS ASSURANCES IARD en application du contrat dommages-ouvrage ne sauraient être utilisées à d'autres fins et notamment à celle d'apurer le passif de la société SAPAR.

En conséquence,

**CONDAMNER** la société SAPAR à restituer à LA MUTUELLE DU MANS ASSURANCES IARD la somme de 7.277.015 F.

A titre subsidiaire,

**ORDONNER** la séquestration de la somme de 7.277.015 F entre les mains de Monsieur le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats du Barreau de Meaux.

**STATUER** ce que de droit sur les dépens, dont distraction au profit de Maître Philippe JALLEY, Avocat au Barreau de Meaux, par application des dispositions de l'article 699 du Nouveau Code de Procédure Civile.

### PIECES AU SOUTIEN DE LA DEMANDE

1. Police dommages-ouvrage
2. Assignation du 21 décembre 1999
3. Ordonnance du 9 février 2000
4. Article LE PARISIEN édition Seine et Marne du 22.02.2000
5. Accord d'indemnité du 28 avril 1998
6. Quittance du 14 février 2000
7. Lettre de la SCP PÉRNEY-ANGEL du 29 décembre 1999

SOUS TOUTES RESERVES

